

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-031826

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 5 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 26 mai 2026 sur le thème « Maîtrise des réactions en chaîne » à MAGENTA (INB 169)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0730

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Règles générales d'exploitation INB 169 – chapitre 9 – Consignes générales de criticité
[3] Décision n° 2014-DC-0462 de l'ASN du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les INB
[4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 mai 2026 dans MAGENTA (INB 169) sur le thème « Maîtrise des réactions en chaîne ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MAGENTA (INB 169) du 26 mai 2026 portait sur le thème « Maîtrise des réactions en chaîne ».

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions relatives à la prévention du risque de criticité lors des opérations de réception de colis et lors des transferts de matières entre les unités de criticité (UC). Ils ont également examiné l'organisation de l'exploitant concernant les fiches de criticité, la formation du personnel et les visites périodiques de sûreté-criticité. Ils ont effectué une visite des cellules du hall C2 et de la zone d'entreposage du couloir de distribution du hall C1.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la maîtrise des réactions en chaîne est globalement satisfaisante. Les dispositions de prévention font l'objet de contrôles tout au long de leur présence dans l'installation. Concernant les exigences liées au maintien de la sous-criticité, l'exploitant devra toutefois renforcer leurs modalités de contrôle.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Transfert de matières fissiles

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et le suivi des transferts de matières fissiles. Ils se sont plus particulièrement intéressés à la réception d'un colis, en avril 2025, ayant fait l'objet d'un reconditionnement du conditionnement tertiaire (CT).

Lors de l'instruction du dossier de demande d'entreposage, une fiche « contrôle colis » est renseignée. Pour le colis reçu en avril 2025, cette fiche prévoyait la réalisation par l'installation d'un contrôle au poste rayons X (RX). Ce contrôle n'a pas pu être réalisé, le générateur de rayons X étant indisponible. L'ensemble des autres contrôles ayant été jugés conformes à l'attendu et au référentiel de MAGENTA, l'opération de réception a néanmoins été menée à son terme.

L'exploitant a précisé que, contrairement à ce que pourrait laisser penser la fiche « contrôle colis », le contrôle de conditionnement au poste RX ne constitue pas un critère rédhibitoire pour l'acceptation du colis, alors même qu'il y figure comme devant être réalisé. Cette fiche ne distingue donc pas les contrôles facultatifs des critères d'acceptation du colis, et ne permet pas d'identifier ceux qui relèvent du risque de criticité.

Le chapitre 4.2.1 des règles [2] précise que, à la réception d'un colis, la fiche « contrôle admission colis » doit notamment permettre de vérifier le respect des critères de criticité.

Demande II.1. : Préciser, conformément au chapitre 4.2.1 des règles [2], les exigences de criticité applicables lors du contrôle d'admission d'un CT et assurer leur traçabilité.

Consigne pour prévenir le risque de criticité

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont examiné par sondage l'identification et la délimitation des UC. Cette délimitation a pour objectif de rappeler à l'opérateur qu'il doit effectuer un contrôle des paramètres avant toute introduction d'une nouvelle quantité de matière dans l'UC. Un affichage est apposé sur chaque porte d'accès à un local constituant ou appartenant à une UC ; il indique le numéro de l'UC concernée ainsi que les consignes à respecter avant toute introduction ou tout reconditionnement de matière dans cette UC.

Pour le local « présentation tertiaire », l'affichage apposé sur la porte d'accès comporte des consignes de transfert et de manipulation qui ne font pas l'objet d'un contrôle d'admission sur la fiche de transfert vers cette UC.

L'article 2.2 de l'annexe de la décision [3] dispose : « *l'exploitant définit et met en œuvre des dispositions matérielles ou organisationnelles et humaines qui visent à prévenir le risque de criticité* ».

Demande II.2. : Vérifier l'adéquation entre les consignes figurant sur les fiches de transfert vers une UC et celles figurant sur les fiches de consigne de criticité des locaux. Informer l'ASNR de l'échéance de cette vérification et, le cas échéant, des modifications apportées à la documentation concernée.

Visites périodiques de criticité

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et la réalisation des visites de sûreté-criticité. Ces visites peuvent être menées ponctuellement, lors de la mise en œuvre d'une nouvelle opération, ou de manière périodique ; l'installation a retenu une périodicité semestrielle. L'exploitant a présenté les comptes-rendus des visites périodiques réalisées au second semestre 2024 et au premier semestre 2025, qui identifient les UC ayant fait l'objet d'une vérification. En revanche, l'exploitant n'a pas présenté l'organisation mise en place pour s'assurer que l'ensemble des UC fait effectivement l'objet d'une vérification. Les règles [2] de l'installation précisent que ces visites ont pour objectif de vérifier l'état de l'ensemble des dispositions mises en œuvre au titre du risque de criticité.

Demande II.3. : S'assurer, conformément aux règles [2], que les visites de sûreté-criticité permettent de vérifier l'état de l'ensemble des dispositions relatives au risque de criticité dans toutes les UC de l'installation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cohérence RGE/SGI

Observation III.1 : L'article 2.5.6 de l'arrêté [4] dispose « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont relevé plusieurs incohérences de dénomination de documents opérationnels entre les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation et les documents du système de gestion intégré (SGI), notamment :

- la procédure d'expédition / réception de matières radioactives mentionne une fiche de « contrôle colis », alors que le chapitre 9 des RGE fait référence à une fiche de « contrôle admission colis » ;
- le chapitre 9 des RGE mentionne des « fiches de passage d'UC » et renvoie à la procédure de transfert de matières fissiles, laquelle fait référence à des « fiches de transfert ».

Si le contenu attendu de ces documents est présent, ces écarts de dénomination nuisent à la lisibilité et à la cohérence du référentiel documentaire et peuvent compliquer l'identification, par les intervenants, du document applicable lors des opérations concernées, qui participent à la maîtrise du risque de criticité. L'exploitant veillera à harmoniser ces dénominations.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr